



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

CAT

Question écrite n° 16891

## Texte de la question

M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les CAT qui, jusqu'ici, pouvaient assurer un soutien de qualite aux travailleurs handicapes mentaux tout en leur offrant une activite remuneratrice. Or, un arret de Conseil d'Etat du 25 janvier 1993 vient annuler les dispositions budgetaires initialement prevues pour le fonctionnement des CAT par le decret du 30 decembre 1985. Un grand nombre d'associations nationales representatives des personnes handicapees demandent la validation legislative des dispositions dudit decret relatives a l'existence des budgets, principal social et annexe commercial des CAT, par une modification de l'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale, etant entendu que le projet de modification ne sera discute que lorsque l'ensemble du dispositif, dont fait partie le decret d'application, sera connu. Elles souhaitent egalement que soient repris dans la loi les principes qui garantissent le caractere medico-social des CAT. Il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour assurer le bon fonctionnement des CAT.

## Texte de la réponse

Le Conseil d'Etat a annule, par decision du 25 janvier 1993, les articles 9 a 12 du decret no 85-1458 du 30 decembre 1985, relatif a la gestion budgetaire et comptable de certains etablissements sociaux et a leur financement par l'aide sociale a la charge de l'Etat. Cette decision a remis en cause le fondement juridique de l'organisation budgetaire et comptable des centres d'aide par le travail. Le ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville, apres avoir pris l'avis des grandes federations d'associations, sollicitees lors d'une reunion le 7 juillet 1994, a souhaite la validation legislative d'un dispositif semblable a celui instaure par le decret de 1985. Un avant-projet de loi de decret d'application, restaurant le principe de la separation des activites sociales et commerciales des centres d'aide par le travail en deux budgets independants, a ete prepare par le ministere et sera integre au projet de loi portant diverses mesures d'ordre social qui sera propose au Parlement dans sa session d'automne. Dans l'immediat et en accord avec les organismes gestionnaires, des mesures ont ete prises pour amener un dispositif budgetaire transitoire qui, sur la base des textes aujourd'hui en vigueur et compte tenu des conclusions du Conseil d'Etat, permet d'organiser le financement des etablissements.

## Données clés

**Auteur :** [M. Mellick Jacques](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16891

**Rubrique :** Handicapes

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 18 juillet 1994, page 3640

**Réponse publiée le** : 17 octobre 1994, page 5138